

WCC-2012-Res-116-FR

Soutien pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

CONSIDÉRANT le rôle central qu'a joué par l'UICN, dans la promotion de la conservation de la diversité biologique, en se faisant le champion d'une Convention sur la conservation de la diversité biologique ;

RAPPELANT la Résolution 18.28 *Convention sur la conservation de la diversité biologique*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18^e Session (Perth, Australie, 1990), qui appelait toutes les parties, organismes internationaux et autres organisations impliqués dans le processus de négociation à concevoir un instrument juridique international complet et efficace pour la conservation de la diversité biologique mondiale, et exhortait les parties négociatrices à garantir que la Convention soit principalement axée sur les ressources génétiques sauvages et la conservation de la diversité biologique *in situ* ;

RAPPELANT également que la Résolution 18.28 priait instamment les parties négociatrices d'établir des mécanismes de financement sains et adéquats nécessaires à l'application satisfaisante de la Convention, « en particulier pour favoriser les pays moins développés où se trouve la plus grande partie de la diversité biologique mondiale, et vers lesquels les ressources doivent être dirigées prioritairement et équitablement » ;

RECONNAISSANT que la Résolution 15.10 *Ressources génétiques*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 15^e Session (Christchurch, Nouvelle-Zélande, 1981) affirmait que le matériel génétique fait partie du patrimoine naturel de l'humanité et qu'il doit donc être à la disposition de toutes les nations, convenait en outre que la conservation du matériel génétique est essentielle pour la conservation et le développement des ressources animales et végétales dans un grand nombre d'utilisations actuelles et futures, et considérait enfin que les États ont le devoir d'assumer la conservation des ressources génétiques ;

NOTANT que la Résolution 15.10 demande à l'UICN d'analyser les questions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la conservation, l'accessibilité et l'utilisation de ces ressources « dans le but d'établir la base d'un dispositif international et d'une réglementation pour le mettre en œuvre » ;

CONSCIENT du rôle essentiel des communautés autochtones et locales et de leurs connaissances traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques et des ressources génétiques qu'elles contiennent ;

PRÉOCCUPÉ par la perte grandissante et continue de la biodiversité dans toutes ses composantes, en particulier les espèces, les écosystèmes et les gènes ;

RAPPELANT que le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002 avait appelé à mettre en place un régime international dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, afin d'encourager et de préserver le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de sa 7^e réunion (CoP7 CDB, 2004), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait mandaté un Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour élaborer et négocier un régime international destiné à mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (*Accès aux ressources génétiques*) et 8(j) (concernant les Connaissances traditionnelles) ainsi que les trois objectifs de la Convention ;

SE FÉLICITANT, après six ans d'âpres négociations, de l'adoption, lors de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, Japon, 2010), du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation* (Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages);

SE FÉLICITANT EN OUTRE de l'adoption, lors de la 10^e réunion de la Conférence des Parties, du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi ;

NOTANT que le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages crée un cadre juridique international établissant des mesures, des règles et des procédures concrètes pour mettre en œuvre le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, et vise à obtenir que les Parties qui utilisent les ressources génétiques offrent des avantages (monétaires et/ou non monétaires) à la Partie qui fournit les ressources génétiques (c'est-à-dire le pays d'origine des ressources ou la Partie ayant acquis les ressources génétiques conformément à la Convention sur la diversité biologique) ;

NOTANT EN OUTRE qu'en encourageant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les possibilités de partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de ces ressources, le Protocole de Nagoya incite à conserver et à utiliser durablement la biodiversité, et contribue de ce fait au développement durable, au bien-être humain et à l'allègement de la pauvreté ;

RECONNAISSANT que le *Plan stratégique pour la diversité biologique* représente un cadre mondial complet et souple visant à mettre un terme à la perte de la biodiversité, et NOTANT que l'Objectif 16 du *Plan stratégique* appelle à l'entrée en vigueur et à la mise en œuvre opérationnelle du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux législations nationales, d'ici à 2015 ;

RAPPELANT le soutien continu de l'UICN à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et à la promotion de ses trois objectifs ;

NOTANT en particulier le travail réalisé par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN, et notamment ses nombreuses études offrant des conseils techniques liés aux aspects juridiques de l'accès et du partage des avantages ; et

NOTANT EN OUTRE la publication d'un *Guide explicatif de l'UICN sur le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, dont le lancement est prévu à la CoP11 de la CDB (Hyderabad, Inde, 2012), qui offrira des conseils juridiques et politiques sur les dispositions de cet instrument complexe afin d'approfondir sa compréhension puis de favoriser sa mise en œuvre au niveau national ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SE FÉLICITE de l'adoption du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation* à la Convention sur la diversité biologique, qu'il considère comme une avancée fondamentale dans la mise en œuvre de la Convention en général et de son troisième objectif en particulier.
2. APPELLE les Parties à la Convention sur la diversité biologique à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages afin qu'il entre en vigueur le plus tôt possible.

3. INVITE les Parties à prendre des mesures garantissant le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et l'implication des communautés autochtones et locales possédant un droit établi sur l'accès à ces ressources, le cas échéant en amendant les législations et règlements nationaux sur l'accès et le partage des avantages.
4. APPELLE les Parties à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales sont partagés de manière juste et équitable avec les communautés concernées, selon des dispositions mutuellement convenues.
5. DEMANDE à la Directrice générale, par le biais du Programme pour le droit de l'environnement et de l'Unité des politiques mondiales de l'UICN, et en étroite collaboration avec les Membres de l'UICN et les six Commissions spécialisées, en particulier la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES), d'offrir, s'il y a lieu, l'assistance technique nécessaire aux Parties et aux autres parties prenantes pour la mise en œuvre des lois, règlements et politiques relatifs à l'accès et au partage des avantages, considérés comme essentiels dans les processus nationaux de ratification.
6. DEMANDE à la Directrice générale, en collaboration avec les Membres de l'UICN et les six Commissions spécialisées, de soutenir les processus nationaux de ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages en encourageant les initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités destinées notamment aux fonctionnaires, aux correspondants nationaux, aux organismes nationaux compétents, aux parties prenantes concernées notamment les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, les institutions scientifiques et de recherche et le secteur privé, ainsi qu'aux femmes.
7. APPELLE la Directrice générale à inciter les Programmes thématiques et régionaux de l'UICN et les Commissions à inclure parmi les résultats et les activités prévus dans le cadre du *Programme de l'UICN 2013-2016*, s'il y a lieu, des actions de soutien à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.